

**Protocole d'accord entre le Département des
Bouches-du-Rhône et la communauté urbaine
Marseille-Provence-Métropole concernant
l'emplacement réservé RD4d sur les communes de
Marseille, Allauch et Plan de Cuques**

L'AN DEUX MILLE..... et le.....

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE représenté par son Président, Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du..... désigné ci-après par « le Département ».

et

La COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du..... désigné ci-après par « MPM ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Préambule.

Le Département des Bouches-du-Rhône est bénéficiaire d'un emplacement réservé pour une infrastructure, aux POS de Marseille, Allauch et Plan de Cuques, sous la dénomination RD4d.

Par délibération n° ... du, le Département des Bouches-du-Rhône a approuvé des orientations nouvelles pour cet emplacement réservé et défini les différents projets à mener selon les secteurs :

- secteur Nord à coordonner avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- secteur central à réaliser,
- et secteur Est à étudier pour définir le programme d'opérations.

La poursuite de ces projets nécessite de modifier les POS des communes concernées, afin de délimiter de nouveaux emplacements réservés, cohérents avec les objectifs des nouveaux projets.

2. Objet du protocole.

Le présent protocole a pour objectif de définir:

- les modalités d'affectation des nouveaux emplacements réservés issus de l'emplacement réservé initial RD4d,
- la répartition des maîtrises d'ouvrage sur certains de ces nouveaux emplacements réservés,
- les modalités d'intégration future dans le domaine public routier départemental de la voirie nouvelle créée dans les secteurs du Merlan, de Sainte Marthe et de Saint Joseph.

3. Modalités d'affectation des nouveaux emplacements réservés.

Emplacements réservés maintenus au bénéfice du Département :

Ce sont :

- le secteur central, dénommé LINEA (Liaison Inter quartiers du Nord Est de l'Agglomération marseillaise), depuis l'avenue Pebre d'ail (axe Normandie Niemen) à Marseille jusqu'à la RD44g à Allauch,
- le secteur Est relatif au tronçon RD4d depuis la RD44g à Allauch jusqu'à son extrémité sur la RD2C à Saint Menet.

Emplacements réservés transférés au bénéfice de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

Sur les secteurs de Sainte-Marthe, du Merlan et de Saint-Joseph, il est défini un nouvel emplacement réservé, comme indiqué sur la carte jointe en annexe 1.1, ayant pour objectif la réalisation de la voirie interne à la ZAC des Hauts de Sainte Marthe et les liaisons de cette voirie nouvelle aux voiries existantes. La répartition des maîtrises d'ouvrages est détaillée au chapitre 4.

Sur le secteur des Aygalades, le Département a décidé d'abandonner le bénéfice de l'emplacement réservé RD4d, à partir de la limite indiquée sur la carte jointe en annexe 1.2. Afin de préserver les possibilités de développement du réseau de transport collectif, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite maintenir une partie de cet emplacement réservé, accolé à la voirie communautaire « Chemin de Saint Antoine à Saint Joseph », tel que défini sur la carte jointe en annexe 1.3.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole accepte d'être le bénéficiaire des nouveaux emplacements réservés définis ci-dessus, qui, associés à l'emplacement réservé actuel dénommé U299, constituent un nouvel itinéraire entre les Aygalades et la ZAC des Hauts de Sainte Marthe.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à mener les procédures de modifications nécessaires sur les POS de Marseille, Allauch et Plan de Cuques. Elle s'engage également à donner des caractéristiques cohérentes aux aménagements qui seront réalisés sur le nouvel itinéraire, défini ci-dessus.

4. Répartition des maîtrises d'ouvrage.

Sans préjuger des modalités de financements qui feront l'objet de conventions spécifiques entre les différents acteurs, la répartition des maîtrises d'ouvrage s'établit comme suit :

Secteur LINEA :

Le Département des Bouches-du-Rhône réalisera une voirie nouvelle sur ce secteur. L'aménagement des voies Bus à Haut Niveau de Service fera l'objet d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la part de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au bénéfice du Département des Bouches-du-Rhône.

Secteurs Le Merlan, Sainte Marthe et Saint Joseph :

Les parties conviennent de répartir la maîtrise d'ouvrage de la voirie nouvelle, créée sur ce secteur de la façon suivante (cf. carte en annexe 2):

- le Département des Bouches-du-Rhône assurera la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du tronçon « av. du Merlan – axe Normandie Niemen » (tronçon A sur la carte),
- la communauté urbaine Marseille Provence Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du tronçon « extrémité ouest de la ZAC - RD4 » (tronçon C sur la carte),
- pour mémoire, la voirie du tronçon B sera réalisée par l'aménageur de la ZAC des Hauts de Sainte Marthe, conformément au programme des équipements publics.

La voirie « RD4 - Merlan », créée sur ce secteur, fera provisoirement partie du domaine public affecté à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Secteur Les Aygalades :

La maîtrise d'ouvrage des études et des éventuels travaux menés sur ce secteur est prise en charge par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Secteur Est :

Le Département des Bouches-du-Rhône assurera la maîtrise d'ouvrage d'études complémentaires sur ce secteur, afin de définir le programme des opérations à mener.

5. Modalités d'intégration dans le domaine public départemental de la voirie nouvelle créée dans les secteurs du Merlan, de Sainte Marthe et de Saint Joseph.

Le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole conviennent de mener les démarches nécessaires pour intégrer dans le

Domaine Public Routier Départemental, la voirie créée – hors dispositifs spécifiques de transport en commun en site propre– sur le tracé défini par la carte jointe en annexe 3, lorsque les conditions suivantes seront toutes satisfaites:

- la modification du POS de Marseille aura été actée,
- la voirie nouvelle aura été raccordée à ses deux extrémités à la voirie départementale : sur la LINEA à l'est et sur la RD4 à l'ouest,
- la voirie nouvelle aura été classée dans le domaine public par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à solliciter l'avis technique du Département des Bouches-du-Rhône aux différentes étapes des études et de la réalisation de la voirie. Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à signaler en retour les éléments qui ne conviendraient pas pour une intégration future à la voirie départementale.

Lorsque ces conditions seront toutes réunies, les organes délibérants, du Département des Bouches-du-Rhône d'une part, de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole d'autre part, délibéreront pour effectuer l'intégration dans le Domaine Public Routier Départemental.

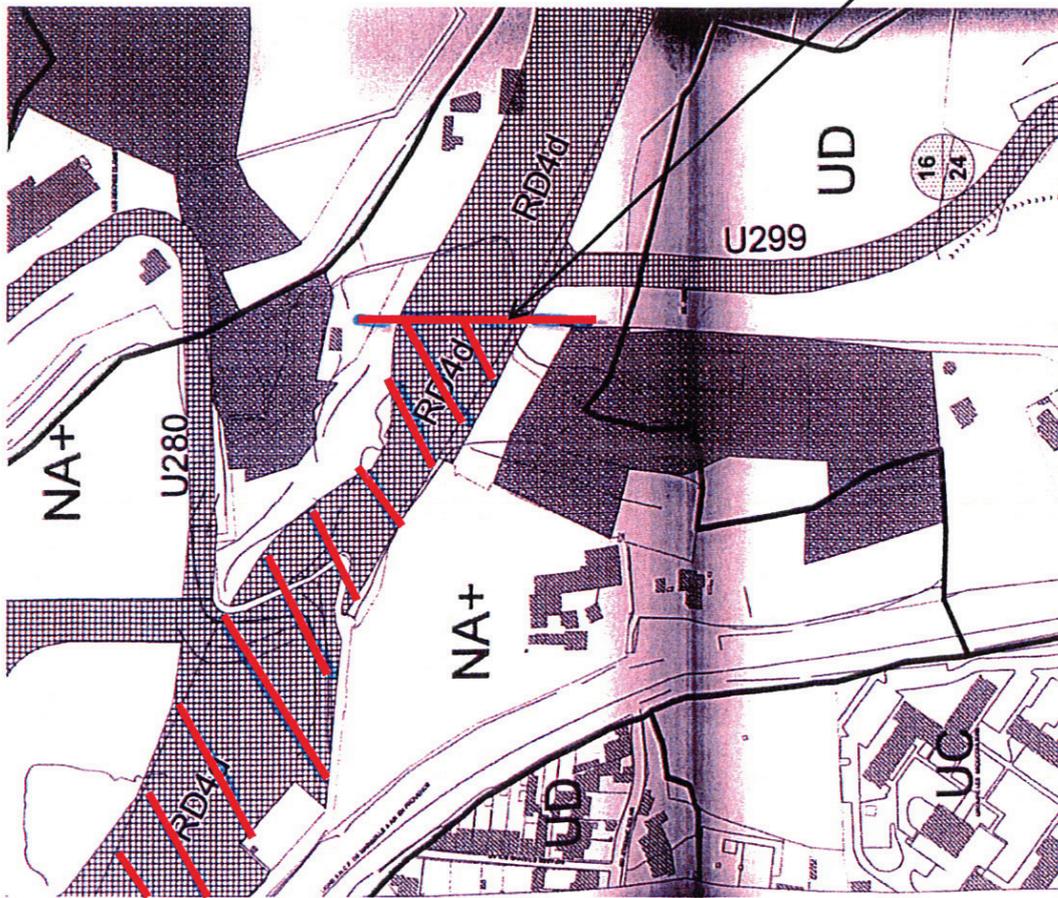
Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux, le

Pour le DEPARTEMENT Le Président du Conseil Général	Pour la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE Le Président
Monsieur Jean-Noël GUERINI	Monsieur Eugène CASELLI

Pièces jointes :

- . Annexe1: Cartes POS des sections concernées par le transfert de bénéfice d'emplacement réservé.
- . Annexe 2: Carte des répartitions des maîtrises d'ouvrage.
- . Annexe 3: Carte de la section concernée par l'intégration dans le domaine public départemental.

Annexe 1.2 Limite Est du tronçon abandonné de l'emplacement réservé RD4d



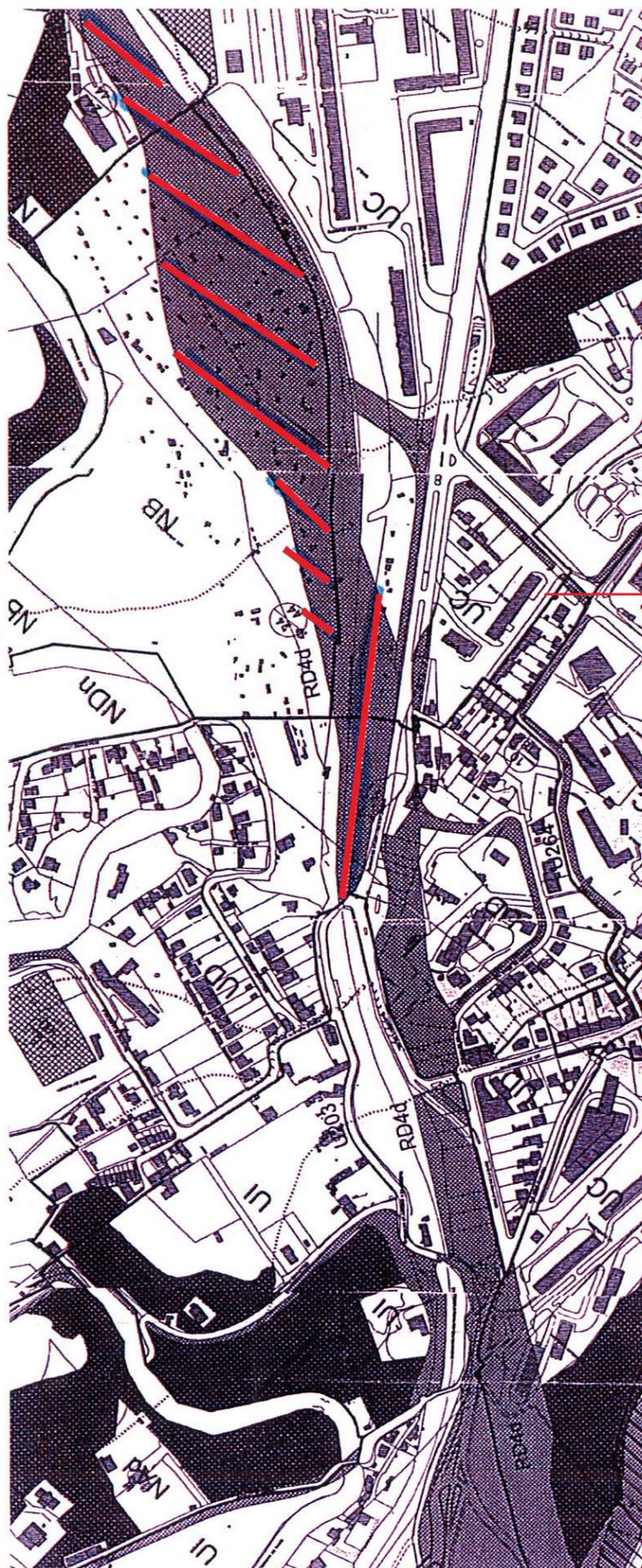
Tronçon sur lequel l'emplacement réservé RD4d est abandonné

Limite Est du tronçon abandonné

Annexe 1.3 Limite Est du tronçon transféré à la communauté urbaine

Marseille Provence Métropole dans le secteur des Ayalades

Limite Ouest du tronçon abandonné de l'emplacement réservé RD4d



Tronçon transféré à MPM

Tronçon abandonné

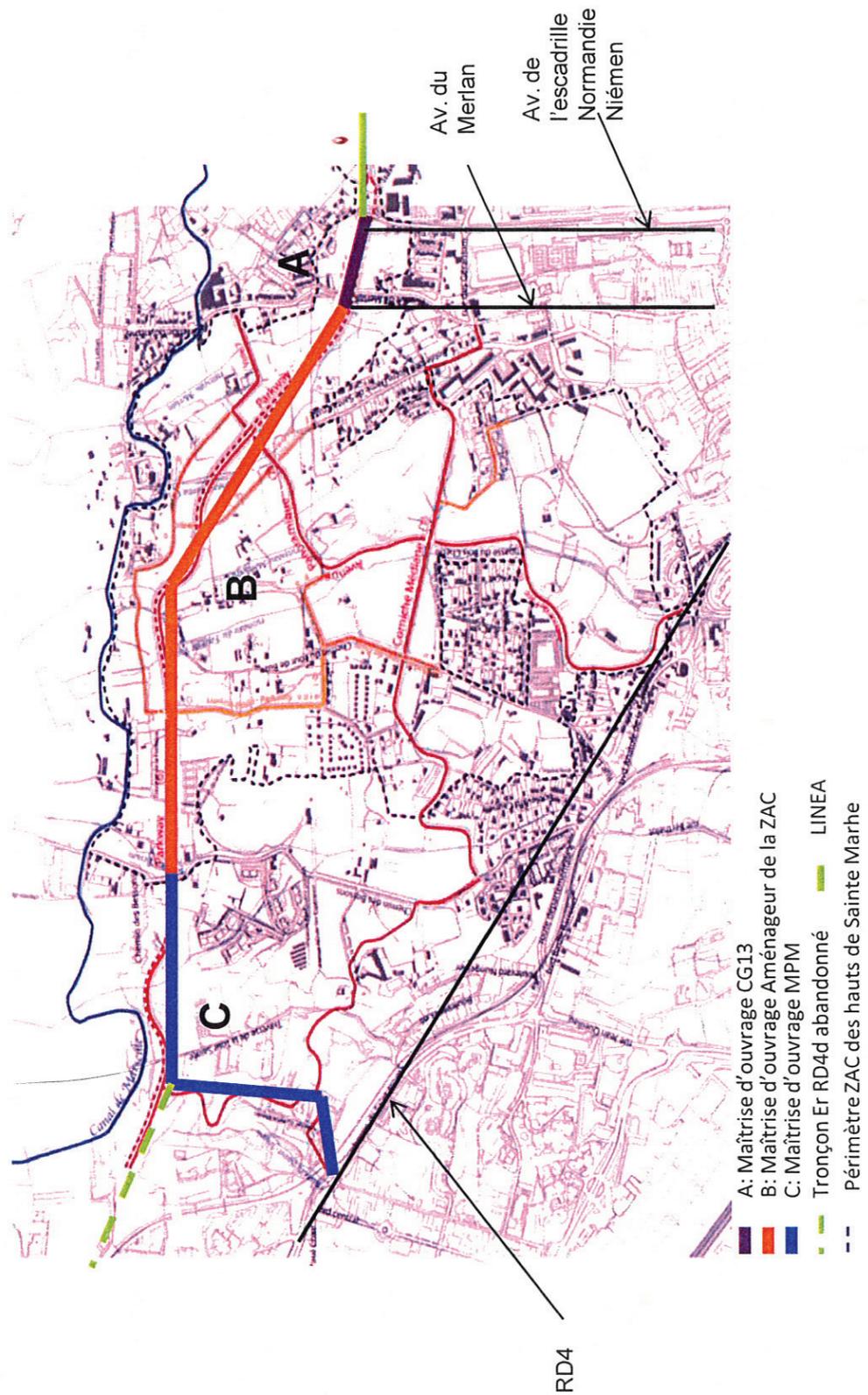


Tronçon sur lequel l'emplacement réservé RD4d est abandonné

Annexe 2

Secteurs Saintes Marthe – Saint Joseph

Répartition des maîtrises d'ouvrage



Annexe 3

Intégration nouvelle voirie dans le domaine public départemental

